



TEXTE ADOPTÉ n° 221
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

29 janvier 2019

PROPOSITION DE LOI

*relative au délai d'intervention du juge des libertés
et de la détention en rétention administrative à Mayotte,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1506 et 1593.

.....

Article 1^{er}

- ① Les 18° et 19° de l'article L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont ainsi rétablis :
- ② « 18° À la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article L. 512-1, au I de l'article L. 551-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 552-1, à l'article L. 552-3, au premier alinéa de l'article L. 552-7 et à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : "quarante-huit heures" sont remplacés par les mots : "cinq jours" ;
- ③ « 19° Au premier alinéa et à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 552-7, le mot : "vingt-huit" est remplacé par le mot : "vingt-cinq". »

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Le *k* est complété par les mots : « , le nombre des mesures de placement en rétention et la durée globale moyenne de ces dernières » ;
- ③ 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les données quantitatives énumérées au présent article font l'objet d'une présentation distincte pour la France métropolitaine et pour chacune des collectivités d'outre-mer. »

Article 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 janvier 2019.

Le Président,
Signé : RICHARD FERRAND

ISBN 978-2-11-154126-9



9 782111 541269

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale